



## Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes

# Séance du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes le mardi 5 juillet 2022

#### DELIBERATION N° 2022/2-9

OBJET:

Complément du RIFSEEP des personnels administratifs et techniques spécialisés par le CIA

## Exposé des motifs

Par délibération n° 2020/5-10 du 17 décembre 2020 a été mis en place à compter de l'année 2021, le RIFSEEP pour les personnels administratifs et techniques du SDIS 05.

Cette délibération a posé le principe du RIFSEEP IFSE sur la base d'une cotation de postes déterminée par les fonctions exercées au sein du SDIS.

Ces travaux avaient été suspendus dans l'attente de l'adoption de la délibération du département portant le même objet. Il était prévu de mettre en perspective nos décisions avec leurs dispositions actées pour la part IFSE et la mise en place de la part CIA liée aux sujétions particulières constatées sur une année, prenant en compte la manière de servir et l'engagement professionnel.

Considérant la nécessité de compléter la délibération n° 2020/5-10 du 17 décembre 2020 ;

Vu la délibération du département posant le principe du RIFSEEP part IFSE et part CIA en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du ;

#### Je vous propose:

1. De compléter la part IFSE du SDIS de telle sorte qu'aucune catégorie ne puisse être inférieure à son égale au département (suivant le tableau annexé).

#### Réévaluation des catégories suivantes :

Montant annuel : A1 : 25 000 euros, A2 : 20 000 euros, A3 : 13 000 euros. Montant annuel : B2 pour les grades de rédacteur et technicien : 7 300 euros.

Le montant IFSE des autres catégories B et C demeure inchangé conformément à la délibération n° 2020/5-10 du 17 décembre 2020 ainsi que toutes les autres dispositions indiquées.

2. De mettre en place le complément indemnitaire annuel (CIA).

#### Cadre général:

Le décret sur le RIFSEEP prévoit la possibilité de verser le CIA en une fraction, en fonction de la reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Cette mise en place du CIA s'inscrit dans la volonté du SDIS de reconnaître l'engagement individuel de ses agents au service des projets de l'établissement.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Elle s'appuiera sur les entretiens annuels d'évaluation.

Le supérieur hiérarchique de l'agent évalué précisera si l'agent a contribué au bon fonctionnement du service au-delà de ses objectifs individuels et du cadre habituel de son poste et si son engagement et sa manière de servir ont à ce titre été exceptionnels.

Le CIA n'a pas un caractère automatiquement reconductible. Son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Par analogie, avec les dispositions prévues pour la Fonction Publique d'Etat, il ne pourra pas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### Les modalités de versement

La répartition annuelle de la part CIA se fera selon les conditions suivantes :

- attribution à 35 % des agents en poste pour chaque catégorie A-B-C au maximum ;
- montant moyen par catégorie et par agent éligible au CIA annuel servant de base au calcul :
  - pour les catégories A : 3 000 € ;
  - pour les catégories B: 1500 €;
  - pour les catégories C: 750 €.

L'affectation maximale annuelle est de 15 000 euros.

#### Les conditions de versement

Le CIA est versé une fois par an, au mois de juin de l'année suivant l'année évaluée aux agents :

- en position d'activité au moment du versement du CIA;
- présent 6 mois au moins au titre de l'année écoulée ;
- qui ont bénéficié d'au moins un entretien d'évaluation.

Le 1<sup>er</sup> versement interviendra en juin 2023 avec une procédure d'instruction spécifique qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent en 2022.

En 2024, les conditions d'octroi du CIA feront partie intégrante des entretiens annuels d'évaluation.

Pour les départs en cours d'année, la direction du SDIS, procédera à un examen des situations individuelles au cas par cas.

Le CIA est calculé au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

#### Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, le supérieur hiérarchique indique si l'agent évalué a contribué à l'un de ses projets ou dossiers au-delà de ses objectifs individuels et du cadre habituel de son poste et si son engagement et sa manière de servir méritent une reconnaissance particulière.

L'engagement professionnel s'analyse au travers des facteurs suivants :

- valeur professionnelle;
- investissement personnel;
- sens du service public ;
- capacité à travailler en équipe ;
- contribution au collectif de travail;
- connaissance de son domaine d'intervention ;
- capacité à s'adapter aux exigences du poste ;

- capacité à coopérer avec les partenaires ;
- implication dans un projet de services.

Un agent ne peut être évalué que sur une seule de ces catégories. L'évaluateur devra motiver précisément son choix.

#### Les conditions d'attribution

Le CIA pourra être versé aux agents quel que soit leur catégorie, filière, cadre d'emplois ou grade du statut des personnels administratifs et techniques.

- 3. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022.
- 4. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.



# EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2022/2-9

Nombre de membres :				
_	en exercice	20		
-	présents	16		
-	pour	17*		
-	contre	0		
	abstention	0		
_	ne participant pas au vote	0		
* Pouvoir de M. Christian HUBAUD à				
Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD				

Le mardi 5 juillet 2022 à 14 H 30,

le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-Major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, Président.

## Etaient présents :

Monsieur Jean-Baptiste AILLAUD + Madame Claire BARNEOUD + Madame Corinne CHANFRAY + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Monsieur Jean-Marc DUPRAT + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Madame Maryvonne GRENIER + Monsieur Vincent MEDILI + Monsieur Juan MORENO + Madame Ginette MOSTACHI + Madame Valérie ROSSI + Madame Bernadette SAUDEMONT + Madame Anne TRUPHEME

\* \* \* \* \*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses parties législatives et réglementaires ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>et</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel;

VU la délibération n°2020/5-10 portant révision des régimes indemnitaires : Mise en place du RIFSEEP pour les personnels administratifs et techniques en 2021 ;

VU le rapport n° 2022/2-9 du Président du Conseil d'Administration ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 juillet 2022;

Considérant qu'il convient de compléter la délibération n° 2020/5-10 portant révision des régimes indemnitaires,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

1. De compléter la part IFSE du SDIS de telle sorte qu'aucune catégorie ne puisse être inférieure à son égale au département (suivant le tableau annexé).

Réévaluation des catégories suivantes :

Montant annuel: A1: 25 000 euros, A2: 20 000 euros, A3: 13 000 euros.

Montant annuel : B2 pour les grades de rédacteur et technicien : 7 300 euros.

Le montant IFSE des autres catégories B et C demeure inchangé conformément à la délibération n° 2020/5-10 du 17 décembre 2020 ainsi que toutes les autres dispositions indiquées.

2. De mettre en place le complément indemnitaire annuel (CIA).

#### Cadre général:

Le décret sur le RIFSEEP prévoit la possibilité de verser le CIA en une fraction, en fonction de la reconnaissance de la manière de servir et de l'engagement professionnel.

Cette mise en place du CIA s'inscrit dans la volonté du SDIS de reconnaître l'engagement individuel de ses agents au service des projets de l'établissement.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Elle s'appuiera sur les entretiens annuels d'évaluation.

Le supérieur hiérarchique de l'agent évalué précisera si l'agent a contribué au bon fonctionnement du service au-delà de ses objectifs individuels et du cadre habituel de son poste, et si son engagement et sa manière de servir ont à ce titre été exceptionnels.

Le CIA n'a pas un caractère automatiquement reconductible. Son montant peut varier d'une année sur l'autre.

Par analogie avec les dispositions prévues pour la Fonction Publique d'Etat, il ne pourra pas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

#### Les modalités de versement

La répartition annuelle de la part CIA se fera selon les conditions suivantes :

- attribution à 35 % des agents en poste pour chaque catégorie A-B-C au maximum.
- montant moyen par catégorie et par agent éligible au CIA annuel servant de base au calcul :
  - pour les catégories A : 3 000 €
    pour les catégories B : 1 500 €
  - pour les catégories C : 750 €

- poor les categories C. 750 e

L'affectation maximale annuelle est de 15 000 euros.

#### Les conditions de versement

Le CIA est versé une fois par an, au mois de juin de l'année suivant l'année évaluée aux agents :

- en position d'activité au moment du versement du CIA
- présent 6 mois au moins au titre de l'année écoulée,
- qui ont bénéficié d'au moins un entretien d'évaluation.

Le 1<sup>er</sup> versement interviendra en juin 2023 avec une procédure d'instruction spécifique qui tiendra compte de la manière de servir de l'agent en 2022.

En 2024, les conditions d'octroi du CIA feront partie intégrante des entretiens annuels d'évaluation.

Pour les départs en cours d'année, la direction du SDIS, procédera à un examen des situations individuelles au cas par cas.

Le CIA est calculé au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Le CIA fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

### Prise en compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

Dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation, le supérieur hiérarchique indique si l'agent évalué a contribué à l'un de ses projets ou dossiers au-delà de ses objectifs individuels et du cadre habituel de son poste, et si son engagement et sa manière de servir méritent une reconnaissance particulière. L'engagement professionnel s'analyse au travers des facteurs suivants:

- valeur professionnelle
- investissement personnel
- sens du service public,
- capacité à travailler en équipe,
- contribution au collectif de travail,
- connaissance de son domaine d'intervention,
- capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- capacité à coopérer avec les partenaires,
- implication dans un projet de services.

Un agent ne peut être évalué que sur une seule de ces catégories. L'évaluateur devra motiver précisément son choix.

#### Les conditions d'attribution

Le CIA pourra être versé aux agents quel que soit leur catégorie, filière, cadre d'emplois ou grade du statut des personnels administratifs et techniques.

- 3. Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1er juillet 2022.
- 4. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

- informent que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Certifié exécutoire par le Président du Conseil d'Administration du SDIS 05, compte tenu de la réception en

Préfecture le : 2 1 JUIL, 2022

et de la publication-notificaton

2 1 JUIL 2022

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Marcel CANNAT

Pour le Président du Consel d'Administration et var délégalon, Le Directeur Départenier at des Services d'Incendie et de Secons les Hautes-Alpes

Colonel Hors Classe Farick MOREAU

## **ANNEXE**

		RIFSEEP	
GRADE	Cadre d'emploi	Plancher Annuel	Plafond Annuel*
Attaché Hors Classe	Α	25000	25000
Ingénieur Hors Classe	A	20000	20000
Attaché Principal	Α	25000	25000
Ingénieur Principal	Α	20000	20000
Attaché	Α	12000 1200	
Ingénieur	А	13000	13000
Rédacteur Principal de 1ère classe	В	8125	0975
Technicien Principal de 1ère classe	В	8125	9875
Rédacteur Principale de 2ème classe	В	7075	9725
Technicien Principal de 2ème classe	В	7875	
Rédacteur	В	7300	9125
Technicien	В	7300	9125
Agent de Maîtrise Principal	С	6250	6500
Agent de Maîtrise	С	5750	6200
Adjoint Administratif Principal de 1ème			
classe	С	5375	5975
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	С		
Adjoint Administratif Principal de 2ème			
classe	C	5125	5825
Adjoint Technique Principal de 2ème classe			
Adjoint Administratif	С	C 4875 5675	
Adjoint Technique	C	40/3	3073

<sup>\*</sup> avec majoration "Part Fonction"

PREFET DES HAUTES-ALPES
ARRIVEE

2 1 JUIL. 2022

COURRIER N° 2